

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 18 octobre 2022 à 19h00
En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 12 OCTOBRE 2022

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN

PRESENTS : Mireille ALBECKER, Catherine ATTALI, Bernard CHARBAU, Jérôme DE POURTALES, Nathalie EHRSTEIN, Marie-Claude FILSER, Nicolas HAENSLI, Rachel KAUFFER, Michel MULLER, Marie-Christine PATOU PERROT, Yannick RICHTER, Charles SUSS, Christian TRAUTMANN, Audrey WAGNER

EXCUSES : Mickaël HEIBY, Frédérique HETZEL LAEUFFER,

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Audrey WAGNER

PROCURATION : Mickaël HEIBY, à Yannick RICHTER, Frédérique HETZEL LAEUFFER à Christian TRAUTMANN

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer Audrey WAGNER

2) Approbation du compte-rendu de la séance du 23 AOUT 2022

Le compte-rendu de la séance du 23 AOUT 2022 est approuvé à **15 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** des membres présents et représentés.

3) Délibération n°68/2022 : Désignation d'un correspondant sécurité et secours

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 obligeant les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal,

VU le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 déterminant les conditions et les modalités de création et d'exercice de la fonction d'un correspondant sécurité et secours,

Entendu l'exposé du Maire,

Monsieur RICHTER Yannick est désigné correspondant incendie et secours, pour les questions de sécurité civile.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision du maire.

4) Délibération n°69/2022 : Désignation d'un délégué au SIVU

VU la délibération n°42/2022 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2022 désignant les délégués au SIVU Forestier Vallée de la Sauer,

VU l'avis de la Commission ENVIRONNEMENT réunie en date du 18 aout 2022,

Considérant la démission de Monsieur DIETZ Jacky, conseiller municipal et délégué titulaire au SIVU,

Entendu l'exposé du maire,

Les délégués au SIVU sont :

- Délégués titulaires : M. TRAUTMANN Christian, M. CHARBAU Bernard, M. DE POURTALES Jérôme, M. MULLER Michel
- Délégué suppléant : M. SUSS Charles

5) Délibération n°70/2022 : Cession d'un bien

Le maire informe l'assemblée que la Commission Histoire, Mémoires et Patrimoine de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Bas-Rhin souhaite acquérir l'UNIMOG immatriculé 973 RH 67.

Le maire propose la mise à disposition gratuite du véhicule sans limitation de durée.

La Commission Histoire, Mémoires et Patrimoine de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Bas-Rhin prendra en charge les frais de chargement, déplacement, mise à l'abri et l'entretien du véhicule.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver les termes de mise à dispositions
- D'autoriser le maire à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

6) Délibération n°71/2022 : Travaux de réhabilitation du calvaire de l'église catholique

VU l'avis de la Commission URBANISME réunie en date du 06 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de sécurisation du piédestal du calvaire de l'église catholique, de la balustrade et ses abords et sur le parvis de l'église,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de l'enrobé du parvis de l'église catholique afin d'éviter des infiltrations d'eau au niveau du calvaire situé en contrebas,

Le maire présente à l'assemblée l'offre d'un montant de 12 495.50 € HT de l'Ets SCHWARTZ, spécialisée dans la restauration d'édifices et monuments en grès des Vosges,

Le maire informe l'assemblée que la Paroisse Catholique participera au financement des travaux de réfection de la Croix et qu'une demande de financement sera soumise à la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De charger le maire à procéder aux demandes de subventions auprès des partenaires financiers,

- D'autoriser le maire à signer le devis de l'Ets SCHWARTZ pour un montant de 12 495.50 € HT,
- De charger le maire à procéder à la consultation d'Entreprises pour les travaux d'enrobé et valider la meilleure offre,
- D'autoriser le maire à signer, le cas échéant, tout devis complémentaire,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

7) Délibération n°72/2022 : ECOLE : demande de subvention « classe musicale »

Considérant le projet d'un séjour « classe musicale » du 5 décembre au 9 décembre 2022 à LA HOUBE pour les 47 élèves des classes CE2, CM1 et CM2 de l'école « Henri Mertz » dont 36 enfants domiciliés dans la commune,

Le maire présente à l'assemblée un plan de financement établi par les enseignants de l'école primaire incluant une demande d'aide financière de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'accorder la subvention exceptionnelle de 50 € par élève domicilié dans la commune soit un total de 1 800.00 € pour les 36 enfants domiciliés dans la commune,
- De charger le maire à procéder à versement de ladite subvention à la Coopérative Scolaire de l'Ecole « Henri Mertz »
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

8) Délibération n°73/2022 : AAPPMA : Convention étang du Fleckenstein

VU les articles 1875 et suivants du Code Civil,

VU les articles L435 et suivants du Code Civil,

Le maire présente à l'assemblée un projet de contrat de prêt pour l'usage du droit de pêche et l'usage du cabanon à l'étang du Fleckenstein à l'AAPPMA de LEMBACH à titre gracieux pour une durée de 1 an, reconduit tacitement pour la même durée et définissant les droits et engagements de chaque partie.

La Commune s'engage à mettre à disposition l'usage du cabanon sis à l'étang du Fleckenstein et à mettre à disposition l'usage des droits de pêche sur les ruisseaux, cours d'eau et plan d'eau dont il est propriétaire.

L'AAPPMA s'engage à gérer l'usage du droit de pêche conforme à sa mission et imposée par les instances halieutiques. L'AAPPMA prend les Biens prêtés dans leur état actuel et s'engage à assurer l'entretien courant, la garde et la conservation et notamment le cabanon et ses abords.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

- D'autoriser le maire à signer le contrat de prêt à usage avec l'AAPPMA de LEMBACH
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que le contrat de maintenance des équipements des aires de jeux est arrivé à échéance,

Le maire propose à l'assemblée de souscrire un nouveau contrat de maintenance des équipements des aires de jeux auprès de l'entreprise SATD en optant pour la formule SATD Equilibre d'une durée de quatre ans à 605.00 € HT/an avec remise de 5%.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'autoriser le maire à signer le contrat auprès de SATD,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

10) Délibération n°75/2022 : Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques – SDIRVE – à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord

Rapport présenté par Monsieur le maire

L'enjeu climatique

Le transport est le 1^{er} secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).

En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

L'évolution des besoins de recharge en France

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique :

310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035.

Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.

Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.

Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

L'état des lieux en Alsace du Nord

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.

Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

La réglementation

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-.

L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supra-communal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,

Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,

Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord

Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,

Vu la compétence IRVE détenue par la commune,

Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,

Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,

Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil municipal,

Sur la proposition du rapporteur,

A l'unanimité

- **VALIDE** le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.
- **DECIDE** de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.
- **CHARGE** le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.

11) Délibération n°76/2022 : ATIP : convention relative à la mise en conformité contrôle ADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de LEMBACH a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n°03/2016 du 16 janvier 2016,

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

• Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité

des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie en date du 06 octobre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : à l'unanimité

- **Approuve** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».
- **Prend acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :
 - Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
 - La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :

- Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).
- **Autorise** le Maire à signer la convention jointe en annexe.
 - **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

12) Délibération n°77/2022 : Centre de Gestion du Bas-Rhin : médiation à l'initiative des parties

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

Par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

13) Délibération n°78/2022 : Rectification délibération n°66/2022 création poste accompagnatrice scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°66/2022 du 23 août 2022 du Conseil Municipal créant le poste d'accompagnatrice scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 à 13h 00 mn/35^{ème},

Considérant l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions d'accompagnatrice scolaire lors du ramassage scolaire de Mattstall-Pfaffenbronn-Lembach,

Considérant la modification du plan de ramassage scolaire de l'année 2022-2023 initialement prévu,

Considérant que le nouveau plan de ramassage scolaire de l'année 2022-2023 nécessite une durée hebdomadaire de service de 14h40mn/35^{ème} au lieu de 13h00min/35^{ème} initialement prévu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **De modifier le poste** d'un emploi spécifique de catégorie C à temps non complet, en qualité de contractuel pour l'exercice des fonctions d'accompagnatrice scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023
 - Les attributions consisteront à assister les enfants scolarisés et assurer la sécurité lors de la montée et de la descente du bus scolaire
 - La durée hebdomadaire de service est fixée à 14 h et 40 mn / 35^{ème}.
 - La rémunération se fera par référence à la grille de rémunération au premier échelon de l'échelle C1 du cadre d'emploi d'un adjoint territorial
 - Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3,3,1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- **D'autoriser** le maire à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document et acte concordant à l'exécution de la présente délibération.

VU la délibération n°64/2019 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2019 fixant le prix du loyer mensuel du logement n°2 après les travaux de rénovation de 2019 à 490.00 € et 60.00 € de provision pour charges,

VU la délibération n°27/2020 du Conseil Municipal en date du 25 février 2020 fixant le prix du loyer mensuel du logement n°1 après les travaux de rénovation de 2020 à 280.00 € et 50.00 € de provision pour charges,

Le maire propose à l'assemblée d'harmoniser le prix du loyer au m2 aux logements n°2, 3 et 4 en cours de réhabilitation et rénovation au prix de 7.28 € euros le m2. Ce prix est calculé sur la base prix du loyer au m2 indexé au 1^{er} janvier 2022 du logement n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De fixer** le prix du loyer mensuel du logement n°2 d'une superficie de 75,20 m2 à 550.00 € et 60.00 € de provisions pour charges, révisable au 1^{er} janvier de l'année N+1,
- **De fixer** le prix du loyer mensuel du logement n°3 d'une superficie de 83.50 m2 à 610.00 € et 80.00 € de provisions pour charges, révisable au 1^{er} janvier de l'année N+1,
- **De fixer** le prix du loyer mensuel du logement n°4 d'une superficie de 106,80 m2 à 750.00 € et 80.00 € de provisions pour charges, révisable au 1^{er} janvier de l'année N+1,
- **D'autoriser** le maire à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document et acte concordant à l'exécution de la présente délibération

* * * * *

Clôture de la séance à 20h15

La secrétaire de séance
Audrey WAGNER



Le maire
Christian TRAUTMANN

